

Article L2323-2

Les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation **du comité d'entreprise**, sauf, en application de l'article L. 2323-25, avant le lancement d'une offre publique d'acquisition.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cité par:

Code du travail - art. L1233-23 (VD)

Code du travail - art. L2323-25 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. L431-5 (AbD)

Code du travail L431-5 alinéa 1

Article L2323-4

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, **le comité d'entreprise** dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cité par:

Code du travail - art. L1233-23 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. L431-5 (AbD)

Code du travail L431-5 alinéa 2

Article L2323-5

Pour l'exercice de ses missions, **le comité d'entreprise** a accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cité par:

Code du travail - art. L1233-23 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. L431-5 (AbD)

Code du travail L431-5 alinéa 3

Article L2323-1

Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer **une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.**

Il formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L911-2 (M)

Anciens textes:

Code du travail - art. L431-4 (AbD)

Code du travail - art. L431-4 (M)

Article L2323-3

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, définies aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, le **comité d'entreprise émet des avis et vœux.**

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée à ces avis et vœux.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cite:

Code du travail L2323-6 à L2323-60

Anciens textes:

Code du travail - art. L432-10 (AbD)

Code du travail - art. L432-10 (M)